



[TRADUCTION]

Citation : *JH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 399

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : J. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou
représentant : Dani Grandmaître

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (483650) datée du 17 juin 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Nathalie Léger

Date de la décision : Le 7 avril 2023
Numéro de dossier : GE-22-2365

Décision

[1] La version modifiée de l'avis de contestation fondé sur la Charte (avis modifié) déposée par l'appelant ne satisfait pas aux exigences pour soulever une question constitutionnelle devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

[2] L'appel de l'appelant ira maintenant de l'avant comme un appel régulier.

Aperçu

[3] Même si l'affaire n'en est encore qu'au début du processus décisionnel, des questions juridiques importantes et complexes sont déjà en jeu. Dans cette décision interlocutoire, je me prononcerai sur une seule chose : la suffisance de la version modifiée de l'avis de question constitutionnelle déposée par l'appelant.

[4] Cette contestation fondée sur la Charte est très différente de celles qui sont régulièrement présentées au Tribunal. Dans la présente affaire, l'appelant ne prétend pas que l'un de ses droits spécifiques protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) a été violé, mais que le terme « in conduite », qui se trouve aux articles 30(1) et 31 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi), est inconstitutionnellement vague selon la théorie de l'imprécision.

[5] Je vais d'abord expliquer l'objet de l'article 1(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*¹ et les raisons pour lesquelles je crois qu'une évaluation plus approfondie est nécessaire. Je vais ensuite expliquer l'évolution des avis déposés par l'appelant. Je vais maintenant présenter les arguments des deux parties sur la question du recours à la primauté du droit pour contester un article de la Loi sur le plan constitutionnel, et je vais analyser ces arguments. Je vais clore la décision sur la question de savoir si l'avis modifié présenté par l'appelant est suffisant dans ce cas très particulier.

¹ Voir le *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale* (DORS/2022-255). Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 5 décembre 2022.

I- Objet de l'article 1(1) du Règlement

[6] L'obligation de déposer un avis lorsqu'on conteste la constitutionnalité d'un article de la Loi n'est pas propre au Tribunal de la sécurité sociale². Il s'agit d'une obligation qui existe pour la plupart des cours et tribunaux parce qu'elle donne au procureur général³ la possibilité de défendre une loi qui a été adoptée par des personnes élues⁴. Elle fait partie de l'équilibre constitutionnel qui doit être maintenu entre les pouvoirs judiciaires et la souveraineté parlementaire. Elle donne également l'occasion d'évaluer s'il existe un fondement factuel suffisant et un argument constitutionnel qui n'est pas inutile ou frivole.

[7] Au moment où l'appelant a déposé son appel et son premier avis, le Règlement n'avait pas encore été remplacé. L'obligation de déposer un avis lorsqu'une contestation d'un article de la Loi et d'autres questions relatives à une contestation se trouvait alors à l'article 20 du Règlement⁵. Un nouveau règlement est entré en vigueur le 5 décembre 2022. Comme c'est avant que l'appelant dépose son avis modifié, je dois appliquer le « nouveau » Règlement⁶.

[8] L'article 1 (1) du Règlement se lit comme suit :

1 (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet constitutionnel, d'une disposition du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou des règles ou règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, dépose auprès du Tribunal un avis qui prévoit ce qui suit :

a) la disposition visée;

b) les faits substantiels à l'appui de la contestation;

² Voir, par exemple, l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

³ Le procureur général du gouvernement fédéral et ceux des provinces doivent se voir signifier l'avis.

⁴ Voir la décision *Finlay c Canada (Ministre des Finances)*, 1986 CanLII 6 (CSC), [1986] 2 RCS 607, au paragraphe 28.

⁵ Voir le *Règlement sur la sécurité sociale* DORS/2013-60.

⁶ Voir la décision *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (ISMAS) snc c Castor*, (CA) 2002 CAF 479.

c) un résumé du fondement juridique de la contestation.

[9] Le Tribunal a seulement compétence pour juger une contestation contre un article précis de l'une des lois dont il assume la surveillance. Il ne peut pas juger une contestation d'une décision d'un employeur ou d'une autre loi. Il est donc important de savoir dès le départ quelle loi et quel article de celle-ci sont contestés. Il est également important que le procureur général sache ce qui est contesté⁷.

[10] L'avis doit également contenir les principaux faits qui appuient la contestation. La Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises qu'une décision constitutionnelle ne peut pas (et ne doit pas) être prise dans un vide factuel⁸. Il doit donc y avoir une base factuelle suffisante pour évaluer le contexte de la violation constitutionnelle et l'incidence sur la personne ou le groupe touché. C'est lors de l'audience que tous les détails, les documents et les témoins entreront en jeu.

[11] Enfin, le Règlement exige que l'appelant fournisse un résumé de l'argument juridique qu'il entend présenter. Il s'agit d'une nouvelle exigence. La dernière version du Règlement, à l'article 20(1)a)(ii), exigeait seulement qu'une partie appelante fournisse « toutes observations à l'appui de la question soulevée »⁹. Par conséquent, il suffisait d'expliquer l'argument, en termes simples, de la façon dont l'appelant a compris sa cause juridique. Le Tribunal a déclaré que cette exigence n'était pas un lourd fardeau à remplir¹⁰. Il n'y a pas eu d'évaluation de la force des arguments juridiques présentés par l'appelant à ce stade-ci. Si les observations étaient liées à la demande, et non frivoles, elles étaient suffisantes pour satisfaire aux exigences.

[12] La nouvelle version du Règlement exige que l'appelant présente « un résumé du fondement juridique de la contestation ». En interprétant ce nouveau libellé, nous devons tenir compte du fait que la plupart des parties appelantes ne sont pas

⁷ Voir la décision *Bekker c Canada*, 2004 CAF 186, au paragraphe 9.

⁸ Voir la décision *Mackay c Manitoba*, 1989 CanLII 26 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362, et la décision *Colombie-Britannique (Procureur général) c Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27.

⁹ Voir l'article 20(1) a) ii) du *Règlement sur la sécurité sociale* DORS/2013-60.

¹⁰ Voir la décision *R.S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 CanLII 84970 (TSS, division d'appel).

représentées et peuvent ne pas utiliser les termes juridiques appropriés ou expliquer le critère juridique applicable dans toutes leurs nuances.

[13] Cependant, le changement apporté au libellé du Règlement fait ressortir la nécessité pour les parties appelantes de présenter un argument juridique qui est pertinent à leur contestation et qui présente au moins un mince espoir de succès. Cela devrait, dans la plupart des cas, être facile à faire. Les tribunaux ont déclaré qu'ils ne rejeteront pas un avis à moins qu'il [traduction] « soit clair et évident que l'argument constitutionnel de la partie appelante n'a aucune chance raisonnable de succès »¹¹. Mais cela signifie qu'il est nécessaire d'évaluer si l'argument présenté a au moins une chance minime de succès.

[14] Si le Tribunal est convaincu que les trois exigences ont été remplies, l'appelant sera autorisé à passer à l'étape suivante du processus de contestation fondé sur la Charte¹².

[15] Dans la présente affaire, il n'y a pas de question à savoir si les deux premières exigences du paragraphe 1(1) ont été remplies. Les articles de la Loi qui sont contestés sont clairement identifiés et le fondement factuel est suffisant dans le contexte de la présente affaire. Ce qui est contesté, c'est le caractère suffisant de l'argument juridique.

II- L'évolution des avis

[16] L'appelant a déposé son premier avis dans le cadre de son appel au Tribunal. Il contestait la décision de la Commission de l'assurance-emploi de lui refuser des prestations en raison d'une inconduite au sens du paragraphe 30(1) de la Loi.

¹¹ Voir la décision *FU2 Productions Ltd. v The King*, 2022 TCC 148 au paragraphe 34 (en anglais seulement), et la décision *Director of Public Prosecutions v Jetté*, 2022 QCCQ 8113, aux paragraphes 15, 29 et 30 (en anglais seulement).

¹² Il s'agit du dépôt d'un dossier détaillé fondé sur la Charte qui comprend tous les éléments de preuve, les observations et les pouvoirs sur lesquels le prestataire a l'intention de s'appuyer.

[17] Dans son avis, l'appelant a fait valoir que les articles 30(1) et 31 de la Loi violaient les articles 2, 7 et 15 de la Charte. Il a également demandé au Tribunal d'accorder des réparations au titre de l'article 24(1) de la Charte.

[18] Une conférence préparatoire a eu lieu le 14 octobre 2022. J'ai expliqué à l'appelant que le Tribunal n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la validité du mandat de vaccination du gouvernement fédéral, sur la politique de vaccination de son employeur ou sur le refus de celui-ci de lui offrir des mesures d'adaptation. J'ai également expliqué que le Tribunal n'a pas la compétence d'accorder des dommages-intérêts au titre de l'article 24(1) de la Charte. Le Tribunal a seulement la compétence de déclarer un article de la Loi ou d'un règlement inapplicable au titre de l'article 52 de la Charte.

[19] L'appelant n'était pas d'accord avec la décision du Tribunal et a maintenu que j'avais compétence. Les parties ont convenu de plaider par écrit. Un mois a été accordé à chaque partie pour présenter ses arguments, et un autre mois a été accordé à l'appelant pour répondre¹³.

[20] Dans le document transmis¹⁴, l'appelant a présenté de nouvelles observations sur la validité constitutionnelle des articles 30(1) et 31 de la Loi¹⁵. Il soutient maintenant que ces articles doivent être [traduction] « déclarés inconstitutionnels parce que l'inconduite n'est pas définie dans la Loi ou son Règlement [...]»¹⁶ et qu'elle est trop vague. Il fonde cet argument sur le principe constitutionnel de la primauté du droit et la doctrine interdisant l'imprécision.

[21] Dans sa réponse¹⁷, l'intimée a fait valoir que l'avis de l'appelant était insuffisant parce qu'essentiellement, il ne décrivait pas une violation de l'article 2(a) ou de l'article 7 de la Charte de façon suffisamment détaillée pour satisfaire aux exigences du Règlement. De plus, l'intimée a fait valoir que, comme l'appelant n'avait pas précisé

¹³ Voir la page GD12 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD14 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les pages GD14-8 à GD14-12 (Partie 4) du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD14-3 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD-15 du dossier d'appel.

quels droits visés à l'article 7 avaient été violés, il ne pouvait pas soulever la question de l'imprécision à cet égard¹⁸. De plus, s'il voulait invoquer le caractère vague de la question à l'étape de l'analyse fondée sur l'article premier de la Charte, il faudrait que le Tribunal suppose qu'il y a eu violation de l'article 7, ce qu'il ne peut pas faire¹⁹.

[22] L'appelant a répondu le 24 janvier 2023 en soumettant un avis modifié²⁰. Il y conteste toujours la constitutionnalité des articles 30(1) et 31 de la Loi. Cela n'a pas changé. Cependant, il ne s'appuie plus sur les articles 2 ou 7 de la Charte ni sur aucun autre article précis de la Charte. De plus, il ne conteste plus la politique mise en place par son employeur ou le fait qu'il n'a pas bénéficié de mesures d'adaptation.

[23] Il s'appuie maintenant *uniquement* sur la doctrine de la primauté du droit et la doctrine de l'imprécision comme étant des [traduction] « éléments essentiels de la constitution canadienne, indépendants de la Charte »²¹. Il fait valoir qu'elles peuvent donc être utilisées de façon autonome pour contester la validité constitutionnelle d'un article de la Loi²².

III - Argumentation des deux parties concernant l'imprécision en tant qu'argument constitutionnel autonome

[24] Après avoir examiné attentivement les observations des deux parties²³, je les ai informées que je tiendrais une audience sur la question précise de la possibilité d'invoquer la doctrine de l'imprécision sans invoquer une violation de l'article 7 de la Charte. J'ai également demandé aux parties de m'envoyer la liste des précédents sur lesquels elles avaient l'intention de se fonder au moins deux semaines avant l'audience sur cette question très précise. Les deux parties m'ont envoyé une liste de plus de

¹⁸ Voir la page GD15-5 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la page GD15-6 du dossier d'appel.

²⁰ Voir la page GD18 du dossier d'appel.

²¹ Voir la page GD18-6 du dossier d'appel.

²² Voir les pages GD18-4 à GD18-8 du dossier d'appel.

²³ Voir le paragraphe 11 ci-dessus.

12 décisions²⁴, qui n'ont pas toutes été présentées à la conférence de gestion d'instance.

Observations de l'appelant

[25] L'appelant avait déjà déposé des observations sur cette question dans son avis modifié²⁵. Il soutient que la doctrine interdisant l'imprécision fait partie du principe de justice fondamentale, qui fait lui-même partie des [traduction] « principes fondamentaux de notre système juridique »²⁶.

[26] À l'audience, il a fait valoir que la doctrine de l'imprécision est inhérente à la primauté du droit et qu'elle peut être invoquée dans des situations où les droits protégés par l'article 7 de la Charte ne sont pas en cause. Même si j'ai examiné toutes les décisions qui ont été présentées, il n'est pas nécessaire de les passer toutes en revue ici.

[27] L'appelant s'est d'abord appuyé sur la décision *R. c Nova Scotia Pharmaceutical Society*²⁷, qui est le principal précédent en ce qui a trait à l'imprécision, mais dans le contexte de l'article 7 de la Charte. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a déclaré que la question de l'imprécision fait partie de la primauté du droit parce qu'une loi trop vague ne donne pas assez d'orientation aux gens sur la façon d'agir. Elle peut être soulevée à la fois pour décider si les droits protégés par l'article 7 ont été violés ou pour appliquer le critère énoncé dans l'arrêt *Oakes* à l'étape de l'article premier²⁸.

[28] Il s'est également fié à la décision *Kelowna Mountain Development Services Ltd. v Central Okanagan (district régional)*²⁹. Il s'agissait d'une contestation d'un règlement municipal où aucun argument fondé sur la Charte n'a été soulevé. Dans sa décision, la

²⁴ L'appelant a également envoyé quelques autres décisions deux jours avant l'audience et un délai a été accordé à l'intimée pour commenter celles-ci.

²⁵ Voir la page GD18 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la page GD18-7 du dossier d'appel.

²⁷ Voir la décision *R. v Nova Scotia Pharmaceutical Society*, 1992 CanLII 72 (CSC), [1992] 2 RCS 606 (en anglais seulement). Dans la présente affaire, l'article 7 de la Charte était en cause.

²⁸ Voir les pages 626 et 627 de la décision.

²⁹ Voir la décision *Kelowna Mountain Development Services Ltd. v Central Okanagan (district régional)*, 2014 BCCA 369 (en anglais seulement).

Cour d'appel explique les grands principes relatifs à l'imprécision dans le contexte municipal³⁰. Elle a décidé que la question de savoir si une disposition d'une loi est susceptible d'interprétation est une question différente de l'interprétation et de l'application réelles de la loi dans un cas particulier. La première question (capacité d'interprétation) porte sur l'imprécision³¹. Si un article de loi ne peut être interprété parce qu'il est trop vague, il doit être invalidé.

[29] L'appelant a renvoyé le Tribunal à d'autres décisions ayant le même effet. Il n'est pas nécessaire d'y faire référence en détail ici. Elles ont montré trois choses : premièrement, le concept d'imprécision a été utilisé pour invalider certaines dispositions du droit municipal. Deuxièmement, la règle interdisant l'imprécision fait partie de la primauté du droit, qui est un principe constitutionnel important (non écrit). Troisièmement, la notion d'imprécision a été évoquée dans un contexte qui ne relève pas de la Charte, mais avec un succès limité³².

Observations de l'intimée

[30] L'argument essentiel de l'intimée est que l'imprécision peut être soulevée dans les affaires civiles lorsqu'il s'agit d'interpréter des définitions dans un règlement administratif ou réglementaire, ou dans le cadre d'une contestation relativement à la violation d'un droit garanti par la Charte. Toutefois, elle ne peut pas être invoquée devant le Tribunal comme un moyen autonome d'attaquer la validité constitutionnelle d'un article de la Loi. À cet effet, on m'a d'abord renvoyé aux pages 397 et 398 de la décision *Vanguard Coatings and Chemicals Ltd. c M.N.R.*³³, où la Cour dit qu'elle n'a pas le pouvoir de déclarer nul un article d'une loi pour des raisons d'incertitude.

³⁰ Voir le paragraphe 17 de la décision *Kelowna Mountain Development Services Ltd. v Central Okanagan (District régional)*, 2014 BCCA 369 (en anglais seulement).

³¹ Voir le paragraphe 18 de la décision *Kelowna Mountain Development Services Ltd. v Central Okanagan (District régional)*, 2014 BCCA 369 (en anglais seulement).

³² Voir, par exemple, la décision *Groupe La Québécoise inc. c Procureur général du Québec*, 2023 QCCA 227 (CanLII). L'appelant réfère le Tribunal au paragraphe 12 pour démontrer que le concept avait été soulevé. Mais ce qui est plus important à noter, c'est que la Cour d'appel, au paragraphe 13, dit que le concept ne s'applique pas à l'affaire en cause.

³³ Voir la décision *Vanguard Coatings and Chemicals Ltd. c MNR*, 1986 CanLII 6788 (CF), [1987] 1 CF 367.

[31] L'intimée m'a ensuite dirigé vers la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*³⁴, une décision récente de la Cour suprême du Canada. Dans cette décision, la Cour discute³⁵ du rôle et de l'incidence des principes constitutionnels non écrits³⁶, dont la primauté du droit³⁷. La majorité de la Cour est d'avis que des principes constitutionnels non écrits ne peuvent pas être utilisés pour invalider une loi³⁸. Elle affirme que ces principes ne peuvent être utilisés que de deux façons : 1) comme aide à l'interprétation des dispositions constitutionnelles; et 2) comme moyen « [d']élaborer des doctrines structurelles non énoncées dans la Constitution écrite proprement dite ».

[32] Les autres décisions énumérées par l'intimée ont toutes été rendues devant *la Ville de Toronto* et je ne vais pas les examiner en détail ici.

IV- Analyse – peut-on invoquer l'imprécision et la primauté du droit dans le cadre d'une contestation alors qu'aucun argument fondé sur la Charte n'est soulevé?

a) Principes constitutionnels non écrits

[33] Je dois commencer cette analyse en précisant que la question que je dois trancher à ce stade-ci n'est pas de savoir si le terme « inconstituel » est inconstitutionnel et vague. Je dois plutôt établir si la primauté du droit et le principe interdisant l'imprécision peuvent être utilisés pour déclarer qu'un article de la Loi est invalide du point de vue constitutionnel lorsqu'aucun droit garanti par la Charte n'est invoqué.

[34] La réponse à cette question est « non ». La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Toronto (Cité)*, a clairement dit que non. Je vais examiner cette décision et expliquer pourquoi je suis liée par elle.

³⁴ Voir la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

³⁵ Je dois mentionner qu'il s'agit d'une décision très complexe, où les juges ont été divisés 5 à 4.

³⁶ Voir les paragraphes 49 à 63 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

³⁷ Voir le paragraphe 49 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

³⁸ Voir le paragraphe 63 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

[35] Le contexte de *Toronto (Cité)* est celui d'une loi provinciale, adoptée au milieu du processus électoral municipal, qui a réduit le nombre de circonscriptions de près de la moitié. La ville et d'autres groupes ont contesté la loi sur deux bases : premièrement, parce qu'elle portait atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 2b) de la Charte et, deuxièmement, parce qu'elle violait le principe constitutionnel non écrit de la démocratie. Cinq juges, dont le juge en chef, ont rejeté l'appel.

[36] Je n'examinerai pas le raisonnement sur la question de la liberté d'expression puisqu'il n'est pas en cause dans le présent appel. Je me contenterai d'aborder la question des principes constitutionnels non écrits. Il est important de noter que même si c'était le principe de démocratie qui était en cause dans *Toronto (Cité)*, le raisonnement de la Cour s'applique à tous les principes constitutionnels non écrits³⁹.

[37] Premièrement, qu'entend-on exactement par « principes constitutionnels non écrits »? Notre constitution est une combinaison de « normes écrites et non écrites »⁴⁰. Les normes non écrites, comme le principe de démocratie, la primauté du droit ou le principe de justice fondamentale « font [essentiellement] partie de la toile de fond sous-jacente aux termes écrits de la Constitution⁴¹ ». Autrement dit, ils forment l'architecture ou la structure qui peut aider à analyser et à interpréter les droits, les libertés et les autres normes énoncés dans la Charte et dans la Constitution⁴².

[38] Après avoir expliqué à quoi, à son avis, peuvent servir les principes constitutionnels non écrits, la Cour conclut ainsi : « En résumé, et contrairement aux prétentions de la Ville, on ne peut pas se fonder sur les principes constitutionnels non écrits pour invalider des mesures législatives⁴³. » L'affaire est ainsi réglée.

b) *Stare decisis*

³⁹ Voir les paragraphes 49 à 63 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

⁴⁰ Voir le paragraphe 49 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

⁴¹ Voir le paragraphe 50 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

⁴² Voir le paragraphe 55 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

⁴³ Voir le paragraphe 63 de la décision *Toronto (Cité) c Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34.

[39] Je suis liée par cette décision en raison de ce qu'on appelle le « *stare decisis vertical*⁴⁴ ». Cela signifie simplement que les cours inférieures (y compris les tribunaux administratifs) sont tenues de suivre les décisions des cours supérieures⁴⁵. Comme la Cour suprême du Canada est la plus haute cour du pays, je suis obligée de suivre ses décisions lorsqu'elle a statué sur une question qui est la même que celle dont je suis saisie. Encore une fois, puisque la Cour suprême du Canada a donné une réponse claire et sans équivoque à cette question, je suis obligée de la suivre.

[40] Cela explique aussi pourquoi je ne traite pas expressément des autres décisions citées par l'appelant. Puisqu'elles ont toutes précédé la décision de la Cour suprême, elles ne peuvent pas être invoquées comme des précédents valides si elles donnent une réponse différente de celle de notre plus haute cour.

[41] Par conséquent, l'argument de l'appelant, tel qu'il est formulé à ce stade-ci, n'a aucune chance de succès. Cela signifie également qu'il ne peut pas constituer un « résumé du fondement juridique »⁴⁶ de la contestation soulevée, qui est le troisième élément requis pour qu'un avis de question constitutionnelle soit valide. L'argument juridique présenté par l'appelant ne peut appuyer la contestation parce que la plus haute cour a dit qu'elle ne peut pas faire ce que l'appelant souhaite qu'elle fasse. Par conséquent, je dois conclure que l'avis est insuffisant pour appuyer une contestation.

⁴⁴ Voir le paragraphe 65 de la décision *R c Sullivan*, 2022 CSC 19.

⁴⁵ Voir le paragraphe 42 de la décision *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 (CanLII), [2013] 3 RCS 1101 et le paragraphe 43 de la décision *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 (CanLII), [2015] 1 RCS 331, où la Cour dit que les précédents doivent être suivis « rigoureusement ».

⁴⁶ Voir l'article 1(1)c) du Règlement

Conclusion

[42] L'avis modifié de l'appelant comprend des dispositions bien identifiées de la Loi et des faits suffisants pour satisfaire aux exigences de l'article 1(1) du Règlement.

Cependant, il ne donne pas les grandes lignes d'un argument constitutionnel valable.

[43] Par conséquent, je conclus que l'avis modifié ne satisfait pas aux exigences de l'article 1(1) du Règlement et ne suffit donc pas à soulever une question constitutionnelle devant le Tribunal.

[44] L'appel de l'appelant ira maintenant de l'avant comme un appel régulier.

[45] Les parties seront informées des prochaines étapes en temps opportun.

Nathalie Léger

Membre de la division générale - Assurance-emploi